



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté
Section des Elections

ÉLECTION À LA CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE D'ALSACE DU 31 JANVIER 2019

Institution de la commission d'établissement des listes électorales

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 511-96-10 ;
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2016-293 du 11 mars 2016 relatif aux chambres interdépartementales d'Alsace et du Nord-Pas-de Calais ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination, de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué, en vue des élections du 31 janvier 2019 à la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Alsace, dont la circonscription recouvre les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une commission d'établissement des listes électorales, siégeant à la Préfecture du Bas-Rhin – 5 place de la République à Strasbourg.

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée :

- d'établir les listes électorales provisoires pour les collèges des électeurs votant individuellement et pour ceux des groupements professionnels agricoles ;

- de statuer sur les observations, les réclamations et les propositions de modification des listes électorales provisoires, émanant des maires ou de tout électeur indûment omis ;
- de dresser les listes électorales définitives pour l'ensemble de chaque collège et de notifier à tout électeur, en cas de dualité de choix pour l'inscription dans un collège, la décision prise par la commission conformément à l'option choisie par l'électeur.

ARTICLE 3 :

La commission instituée en vertu de l'article 1^{er}, est constituée comme suit :

- 1° Le préfet du siège de la chambre d'agriculture ou son représentant, président ;
- 2° Le préfet du département du Haut-Rhin inclus dans la circonscription de la chambre ou son représentant ;
- 3° Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, le directeur départemental des territoires et de la mer de chaque département de la circonscription de la chambre ou son représentant ;
- 4° Un maire désigné par chaque conseil départemental de la circonscription de la chambre ;
- 5° Un représentant de chaque caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole de la circonscription de la chambre.

Participent, en outre, avec voix consultative, aux travaux relatifs à l'établissement des listes électorales pour les électeurs votant individuellement :

- 1° Des représentants des exploitants agricoles et assimilés désignés, à raison d'un par organisation et par département de la circonscription de la chambre, sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans le ou les départements de la circonscription de la chambre en application de l'article R. 514-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Des représentants des salariés désignés, à raison d'un par organisation et par département de la circonscription de la chambre, sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ;
- 3° Un représentant des propriétaires et usufruitiers désigné sur proposition des membres de la chambre d'agriculture élus au titre du collège mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Ces membres consultatifs sont nommés par le préfet du siège de la chambre d'agriculture. Ils sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté désignant nommément les membres de cette commission interviendra ultérieurement.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Chambre d'Agriculture d'Alsace, dont le siège se situe à

l'Espace Européen de l'Entreprise
2, rue de Rome
CS 30022 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG CEDEX

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général la préfecture du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Strasbourg, le - **3 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY